



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 32

Réunion du :	Lundi 29 Avril 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 339 – SC DRAGUIGNAN 2 / FC PUGETOIS 1, D3 poule C du 07.04.2024.

Demande d'évocation de PLAN DE LA TOUR sur un joueur du SC DRAGUIGNAN 2 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre Draquignan/Puget du 07.04.2024

Vu feuille de match,

Vu courriel du SC PLANTOURIAN du 16.04.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match championnat Départ. D3 poule C du 07.04.2024 – SC DRAGUIGNAN 2 / FC PUGETOIS 1 du joueur SULAS Terry licence n° 1706237402 du SC DRAGUIGNAN susceptible d'être suspendu,

Vu observations du SC DRAGUIGNAN du 24.04.2024,

Vu fiche informatique du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 21.03.2024 sanctionnant le joueur SULAS Terry lic. n° 1706237402 d'un match de suspension à compter du 25.03.2024,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée depuis le 25.03.2024,
 - qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur SULAS Terry lic. n° 1706237402 du SC DRAGUIGNAN : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 06.05.2024**.
- Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 343 – US CUERS PIERREFEU 3 / CSK VAL DES ROUGIERES, D4 poule A du 14.04.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel du CSK VAL DES ROUGIERES du 14.04.2024,

Vu courriel de l'US CUERS PIERREFEU du 17.04.2024,

Vu observations du CSK VAL DES ROUGIERES du 22.04.2024,

Vu observations des arbitres,

Attendu :

- qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe du CSK VAL DES ROUGIERES n'était pas présente,
- qu'à 15h04, l'arbitre a clôturé la tablette après avoir contrôlé les joueurs de l'équipe de CUERS PIERREFEU,
- que les officiels ont quitté le stade,
- que l'équipe du CSK VAL DES ROUGIERES est arrivée au stade après le départ des officiels, comme le confirme le club de CUERS PIERREFEU
- que dans son courriel du 15.04.2024, l'arbitre assistant confirme avoir quitté le stade à 15h10
- que l'arbitre doit attendre un quart d'heure après l'heure fixée pour le coup d'envoi pour constater le forfait d'une équipe (art. 63.2 des R.S. du District),
- qu'il y a lieu de retenir une erreur administrative de l'arbitre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 346 – USAM TOULON / FC BELGENTIER, U16 D3 poule A du 23.03.2024.

Demande d'évocation de l'USAM TOULON sur la participation d'un joueur du FC BELGENTIER susceptible d'avoir joué sur fausse identité.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'USAM TOULON enregistré le 19.04.2024,

Vu observations du FC BELGENTIER enregistré le 29.04.2024,

Vu courriel du FC GAPEAU enregistré le 29.04.2024,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur TACUSSEL Mattéo du FC GAPEAU est titulaire d'une licence n° 2547291589,
- qu'il a participé à la rencontre USAM TOULON / FC BELGENTIER du 23.03.2024 sur l'identité du joueur BOE Mathis du FC BELGENTIER lic. N°2547291589,
- que le club de BELGENTIER confirme avoir fait jouer M. TACUSSEL Mathéo à la place de M. BOE Mathis
- qu'en faisant participer un joueur non inscrit sur la feuille de match, le club était donc en infraction avec l'article 187.2 des R.G.,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC BELGENTIER**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'USAM TOULON sur le score de 3 à 0 ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement et inflige au **FC BELGENTIER une amende de 60 €** pour utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation (art. 221 des R.G.) ainsi que la suspension du **joueur TACUSSEL Mattéo lic. n° 2547291589 DE 15 JOURS DE SUSPENSION A COMPTER DU 06.05.2024**.

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du FC BELGENTIER (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.



N° 354 – GAPEAU FC 2 / FC PONTCARRAL 1, D3 poule A du 14.04.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC PONTCARRAL du 15.04.2024,

Vu convocation de GAPEAU FC du 02.04.2024,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PONTCARRAL 1**, avec amende de 92€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au GAPEAU FC 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 354bis – U.S. SANARYENNE 2 / FC PONTCARRAL 2, D4 poule A du 14.04.2024.

Conséquences sportives.

Vu feuille de match,

Attendu que le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour du forfait celui de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge (art. 64.A.d des RS du District)

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PONTCARRAL 2**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'U.S. SANARYENNE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 355 – FC PUGET 2 / FC BAGNOLS 1, D4 poule C du 14.04.2024.

Réserve du FC BAGNOLS sur deux joueurs du FC PUGETOIS susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC BAGNOLS du 21.04.2024,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'a été posée par le FC BAGNOLS avant la rencontre,
- que cette demande n'est pas conforme aux dispositions de l'article 187.2 des R.G. (non nominale)
- qu'elle est irrecevable

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du FC BAGNOLS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 356 – AS BRIGNOLES 2 / AES BRAS 1, D4 poule B du 21.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AES BRAS du 20.04.2024 à 16h54, avec copie à l'AS BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AES BRAS 1**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'AS BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 357 – ETS ZACHARIENNE 2 / AS ESTEREL 1, U19 D2 poule A du 24.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ESTEREL du 24.04.2024 à 10h27, avec copie à l'ETS ZACHARIENNE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ESTEREL 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'ETS ZACHARIENNE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 358 – GAPEAU FC / UA VALETTOISE, U16 D1 du 20.04.2024.

Abandon de terrain.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Attendu :



- qu'à la 82^{ème} minute, l'équipe de l'UA VALETTOISE a quitté le terrain à la demande de leur entraîneur,
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'UA VALETTOISE**, pour abandon de terrain, avec amende de 16 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au GAPEAU FC sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 359 – FC ROCBARON 1 / SC LE VAL 1, U15 D3 poule B du 13.04.2024.

Abandon de terrain.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC ROCBARON du 21.04.2024,

Vu rapport de l'arbitre,

Constaté l'absence d'observation du SC LE VAL,

Attendu :

- qu'à la 82^{ème} minute, l'équipe du SC LE VAL a quitté le terrain à la demande de leur entraîneur,
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC LE VAL 1**, pour abandon de terrain, avec amende de 16 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 7 à 2 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

Prochaine réunion

Lundi 6 Mai 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI